

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

28 JUIN 1965

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

8^e ANNÉE N° 114

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

Règlement n° 85/65/CEE du Conseil, du 22 juin 1965, modifiant le règlement n° 55/65/CEE relatif à l'écoulement sur les marchés des États membres de fromages des types Emmental, Gruyère et Sbrinz ou du type Cheddar ayant fait l'objet de mesures nationales d'intervention et le règlement n° 56/65/CEE relatif à la restitution applicable dans les échanges intracommunautaires de fromages des types Emmental, Gruyère et Sbrinz 1909/65

Règlement n° 86/65/CEE du Conseil, du 22 juin 1965, portant suspension partielle du droit du tarif douanier commun applicable à l'importation de viande bovine congelée destinée, sous contrôle douanier, à la transformation 1910/65

INFORMATIONS

LE CONSEIL

65/319/CEE :

Décision du Conseil, du 22 juin 1965, autorisant la République italienne à suspendre à l'égard des pays tiers ses droits applicables aux animaux vivants de l'espèce bovine, des espèces domestiques, autres, d'un poids unitaire n'excédant pas 340 kilogrammes, de la position ex 01.02 A II 1912/65

65/320/CEE :

Décision du Conseil, du 22 juin 1965, autorisant la république fédérale d'Allemagne à suspendre partiellement à l'égard des pays tiers ses droits de douane applicables aux vaches vivantes, de l'espèce bovine, des espèces domestiques, de la sous-position ex 01.02 A II 1913/65

SOMMAIRE (suite)

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

65/321/CEE :

Décision de la Commission, du 18 juin 1965, portant prorogation de ses décisions prises en application de la décision du Conseil du 4 avril 1962 autorisant certains États membres à percevoir des taxes compensatoires sur les importations de certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles, en provenance d'autres États membres 1915/65

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

65/322/CEE :

Deuxième modificatif à l'appel d'offres n° 406 1918/65

65/323/CEE :

Modificatif à l'avis d'adjudication n° 410 1918/65

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 85/65/CEE DU CONSEIL

du 22 juin 1965

modifiant le règlement n° 55/65/CEE relatif à l'écoulement sur les marchés des États membres de fromages des types Emmental, Gruyère et Sbrinz ou du type Cheddar ayant fait l'objet de mesures nationales d'intervention et le règlement n° 56/65/CEE relatif à la restitution applicable dans les échanges intracommunautaires de fromages des types Emmental, Gruyère et Sbrinz

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 13/64/CEE du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, et notamment son article 23,

vu la proposition de la Commission,

considérant que la durée de validité des règlements n° 55/65/CEE du Conseil ⁽²⁾ et n° 56/65/CEE du Conseil ⁽³⁾, susmentionnée, a été limitée au 30 juin 1965 ; que cette période ne s'est pas avérée suffisante pour trouver une solution aux problèmes posés par la situation du marché des produits visés par ces règlements ; que les motifs qui ont conduit à l'adoption de chacun de ces derniers subsistent ; qu'il convient dès lors de proroger la validité de ces deux règlements ;

considérant que cette prorogation de validité rend nécessaire une augmentation correspondante des quantités de produits indiqués dans les règlements en cause,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Le tableau figurant à l'article 2 du règlement n° 55/65/CEE est remplacé par le tableau suivant :

État membre	Quantités en tonnes	
	Emmental, Gruyère et Sbrinz	Cheddar
Belgique	0	0
Allemagne (R.F.)	0	0
France	1.160	3.380
Italie	0	0
Luxembourg	0	0
Pays-Bas	0	8.860

2. Les dispositions de l'article 7 deuxième alinéa du règlement n° 55/65/CEE sont remplacées par les dispositions suivantes :

«Il est applicable jusqu'au 31 octobre 1965.»

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 549/64.

⁽²⁾ JO n° 65 du 15. 4. 1965, p. 981/65.

⁽³⁾ JO n° 65 du 15. 4. 1965, p. 983/65

Article 2

1. Le tableau figurant à l'article premier paragraphe 2 du règlement n° 56/65 CEE est remplacé par le tableau suivant :

Etat membre	Quantités en tonnes
Belgique	0
Allemagne (R.F.)	6.410
France	2.800
Italie	0
Luxembourg	0
Pays-Bas	0

2. Les dispositions de l'article 2 deuxième alinéa du règlement n° 56/65/CEE sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Il est applicable jusqu'au 31 octobre 1965. »

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 juin 1965.

Par le Conseil

Le président

M. COUVE DE MURVILLE

RÈGLEMENT N° 86/65/CEE DU CONSEIL

du 22 juin 1965

portant suspension partielle du droit du tarif douanier commun applicable à l'importation de viande bovine congelée destinée, sous contrôle douanier, à la transformation

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 28,

vu le règlement n° 14/64/CEE du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, et notamment son article 10 paragraphe 2 et son article 18,

vu la proposition de la Commission,

considérant que la production de viande congelée de l'espèce bovine domestique dans la Communauté demeure actuellement insuffisante pour satisfaire les besoins des utilisateurs ; qu'il paraît opportun, afin de faciliter l'approvisionnement, de prévoir une suspension partielle du droit du tarif douanier commun applicable à

l'importation de viandes bovines congelées destinées, sous contrôle douanier, à la transformation ;

considérant que cette suspension ne permettrait pas de réaliser le but poursuivi si les États membres n'appliquaient pas immédiatement le droit suspendu et si elle n'était pas accompagnée de la suspension des prélèvements applicables à l'importation de ce produit en provenance des pays tiers ;

considérant qu'il importe toutefois de maintenir la préférence communautaire ; que ce but peut être atteint en suspendant la perception des droits de douane et des prélèvements dans les échanges intracommunautaires de viande congelée de l'espèce bovine domestique ;

considérant que les conditions particulières d'approvisionnement en viande congelée de certaines régions de la république fédérale d'Allemagne ont rendu nécessaire, pour une période limitée et pour une quantité déterminée, l'adop-

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 562/64.

tion de mesures spéciales tendant à favoriser cet approvisionnement; qu'il est opportun de prolonger la durée de la période envisagée afin de permettre l'importation du reliquat de la quantité fixée au règlement n° 6/65/CEE du Conseil ⁽¹⁾;

considérant que la hausse des prix de la viande bovine a provoqué, en Italie, une diminution importante de la consommation; qu'un encouragement des importations des viandes congelées destinées à la consommation est de nature à assurer des prix raisonnables dans les livraisons aux consommateurs; qu'il convient à cet effet d'autoriser la République italienne à déroger à l'obligation de transformer sous contrôle douanier les viandes congelées importées;

considérant qu'il est opportun de prévoir la possibilité d'échanges intracommunautaires de viande congelée provenant d'interventions; qu'à cet effet il est nécessaire de suspendre l'application des dispositions de l'article premier du règlement n° 135/64/CEE du Conseil relatif à l'écoulement de la viande congelée à la suite d'interventions ⁽²⁾;

considérant qu'afin de ne pas préjuger l'évolution de la situation économique du secteur intéressé, il convient que les mesures prévues au présent règlement n'interviennent que pour une durée limitée,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

A partir du 1^{er} juillet 1965 et jusqu'au 30 septembre 1965, le droit du tarif douanier commun sur les viandes congelées de l'espèce bovine domestique de la sous-position ex 02.01 A II, destinées à la transformation sous contrôle douanier, est suspendu jusqu'au niveau de 10 %.

Article 2

Pendant la période prévue à l'article premier, les États membres perçoivent le droit de 10 %

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 juin 1965.

sur les importations en provenance des pays tiers du produit visé audit article.

Article 3

Jusqu'à épuisement de la quantité de 6.000 tonnes fixée à l'article 4 du règlement n° 6/65/CEE et jusqu'au 30 septembre 1965, la République fédérale d'Allemagne est autorisée à suspendre jusqu'au niveau de 5 % le droit du tarif douanier commun sur les viandes congelées de l'espèce bovine domestique de la sous-position ex 02.01 A II.

Article 4

Par dérogation aux obligations de destination et de contrôle douanier visées à l'article premier, et jusqu'au 14 septembre 1965 inclus, les viandes bovines congelées importées en Italie sous le régime prévu audit article, peuvent être destinées à une utilisation autre que la transformation, notamment à la consommation directe.

Article 5

Les dispositions de l'article 5 du règlement n° 14/64/CEE ne s'appliquent pas aux importations réalisées en vertu du présent règlement.

Article 6

Pendant la période visée à l'article premier, la perception des droits de douane et des prélèvements est suspendue totalement pour les échanges intracommunautaires de viandes congelées de l'espèce bovine domestique.

Article 7

Pendant la période visée à l'article premier, l'application des dispositions de l'article premier du règlement n° 135/64/CEE est suspendue.

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Par le Conseil

Le président

M. COUVE DE MURVILLE

⁽¹⁾ JO n° 16 du 1. 2. 1965, p. 197/65.

⁽²⁾ JO n° 159 du 17. 10. 1964, p. 2532/64.

INFORMATIONS

LE CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 22 juin 1965

autorisant la République italienne à suspendre à l'égard des pays tiers ses droits applicables aux animaux vivants de l'espèce bovine, des espèces domestiques, autres, d'un poids unitaire n'excédant pas 340 kilogrammes, de la position ex 01.02 A II

(65/319/CEE)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 14/64/CEE du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, et notamment son article 18,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'en Italie la structure du cheptel bovin n'a cessé de se détériorer au cours des dernières années; que cette évolution favorise la hausse des prix et dégrade les possibilités futures de production;

considérant que la structure du cheptel bovin peut être améliorée en encourageant l'importation, par l'Italie, de certaines catégories de jeunes bovins; que la suspension en totalité à l'égard des pays tiers, des droits applicables à ces animaux permet de réaliser cet objectif;

considérant que le régime à instaurer ne doit pas assurer aux pays tiers un traitement plus

favorable que celui accordé aux États membres; que pour les gros bovins d'un poids inférieur à 340 kilogrammes les droits de douane applicables dans les échanges intracommunautaires peuvent être suspendus sans que cette suspension ait comme conséquence de mettre en danger la structure du cheptel dans les autres États membres; que, toutefois, pour les veaux, l'autorisation de procéder à la suspension à l'égard des pays tiers ne peut être soumise à la condition que les droits de douane applicables dans les échanges intracommunautaires soient suspendus, étant donné qu'une telle condition aurait comme conséquence de mettre en danger la structure du cheptel bovin dans les autres États membres;

considérant que dans cette situation, la suspension ne peut être autorisée qu'en vertu de l'article 18 du règlement n° 14/64/CEE qui permet de prendre des mesures dérogatoires audit règlement afin de tenir compte des conditions particulières dans lesquelles se trouvent les produits en cause;

considérant qu'il convient de limiter l'application de la suspension prévue à une période qui, tout en permettant la réalisation des objectifs poursuivis, ne se prolonge pas au delà de ce que la situation économique exige; qu'à cette

(1) JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 562/64.

fin, la date du 31 mars 1966 paraît indiquée, compte tenu de l'évolution prévisible des conditions d'approvisionnement du marché italien en viande bovine et de leur effet sur la stabilisation des prix,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

A partir du 1^{er} juillet 1965 et jusqu'au 31 mars 1966, la République italienne est autorisée à suspendre totalement à l'égard des pays tiers ses droits de douane applicables aux animaux vivants de l'espèce bovine, des espèces domestiques, autres, d'un poids unitaire n'excédant pas 340 kilogrammes de la position ex 01.02 A II du tarif douanier commun.

Article 2

Aussi longtemps que la République italienne fait usage de l'autorisation prévue à l'article

premier, elle suspend totalement à l'égard des autres États membres ses droits de douane applicables au produit visé à l'annexe I section b) du règlement n° 14/64/CEE, d'un poids unitaire n'excédant pas 340 kilogrammes.

Article 3

La République italienne prend les dispositions appropriées pour garantir que les animaux ainsi importés sont destinés à l'engraissement.

Article 4

La République italienne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 22 juin 1965.

Par le Conseil

Le président

M. COUVE DE MURVILLE

DÉCISION DU CONSEIL

du 22 juin 1965

autorisant la république fédérale d'Allemagne à suspendre partiellement à l'égard des pays tiers ses droits de douane applicables aux vaches vivantes, de l'espèce bovine, des espèces domestiques, de la sous-position ex 01.02 A II

(65/320/CEE)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 14/64/CEE du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, et notamment son article 18,

vu la proposition de la Commission,

considérant que la raréfaction des offres de viande bovine a entraîné depuis quelque temps en république fédérale d'Allemagne une hausse sensible des prix ; que l'encouragement des importations de vaches en provenance des pays

tiers est de nature à enrayer cette hausse ; qu'à cet effet, il importe de prévoir la possibilité, pour la république fédérale d'Allemagne, de suspendre partiellement les droits de douane applicables aux importations des produits en cause en provenance des pays tiers et totalement les prélèvements éventuels ;

considérant qu'il y a lieu d'adapter le taux des droits de douane en fonction des prévisions de développement de la production de viande bovine en république fédérale d'Allemagne ; qu'à cet effet, il paraît indiqué de prévoir deux étapes dont la première est caractérisée par une suspension plus importante des droits de douane ;

considérant qu'il importe de maintenir une certaine préférence communautaire ; que ce but peut être atteint en suspendant totalement la perception des droits de douane et des prélève-

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 562/64.

ments pour les importations en république fédérale d'Allemagne en provenance des autres États membres ;

considérant qu'il convient de limiter l'application des mesures prévues à une période qui, tout en permettant la réalisation des objectifs poursuivis, ne se prolonge pas au delà de ce que la situation économique exige ; qu'à cet effet la date du 12 septembre 1965 paraît indiquée,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

1. Jusqu'au 30 juin 1965, la république fédérale d'Allemagne est autorisée à suspendre à l'égard des pays tiers, simultanément ses droits de douane applicables aux vaches vivantes de l'espèce bovine, des espèces domestiques, de la sous-position ex 01.02 A II du tarif douanier commun jusqu'au niveau de 7 % et ses prélèvements éventuels applicables à ces mêmes produits.

2. A partir du 1^{er} juillet 1965 et jusqu'au 12 septembre 1965, la république fédérale d'Allemagne est autorisée à suspendre à l'égard des

pays tiers, simultanément ses droits de douane applicables aux vaches vivantes de l'espèce bovine, des espèces domestiques, de la sous-position ex 01.02 A II du tarif douanier commun jusqu'au niveau de 10 % et ses prélèvements éventuels applicables à ces mêmes produits.

Article 2

Aussi longtemps que la république fédérale d'Allemagne fait usage de l'autorisation prévue à l'article premier, elle suspend totalement la perception des droits de douane et des prélèvements pour les importations en provenance des autres États membres des produits visés à l'article premier.

Article 3

La république fédérale d'Allemagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 22 juin 1965.

Par le Conseil

Le président

M. COUVE DE MURVILLE

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 18 juin 1965

portant prorogation de ses décisions prises en application de la décision du Conseil du 4 avril 1962 autorisant certains États membres à percevoir des taxes compensatoires sur les importations de certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles, en provenance d'autres États membres

(65/321/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la décision du Conseil du 4 avril 1962 ⁽¹⁾, fondée notamment sur l'article 235 du traité et prévoyant la perception d'une taxe compensatoire sur certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles,

vu la décision du Conseil du 4 avril 1962 ⁽²⁾, établissant la liste des marchandises auxquelles peut être appliquée la décision précitée,

vu la décision du Conseil du 15 juin 1965 ⁽³⁾ portant nouvelle prorogation jusqu'au 31 octobre 1965 de sa première décision du 4 avril 1962 précitée, prorogée et modifiée par décision du Conseil du 29 mars 1965 ⁽⁴⁾,

vu sa décision du 6 novembre 1964, autorisant la perception d'une taxe compensatoire sur les importations, en république fédérale d'Allemagne, de pain et de produits similaires, en provenance du royaume des Pays-Bas, modifiée par

sa décision du 21 décembre 1964, modifiée et prorogée par sa décision du 31 mars 1965 ⁽⁵⁾,

vu sa décision du 6 novembre 1964 autorisant la perception d'une taxe compensatoire sur les importations en république fédérale d'Allemagne de biscuits et gaufres en provenance de certains États membres, modifiée par sa décision du 21 décembre 1964, modifiée et prorogée par sa décision du 31 mars 1965 ⁽⁶⁾,

vu sa décision du 21 décembre 1964 autorisant la perception d'une taxe compensatoire sur les importations, en république fédérale d'Allemagne, de caramels mous, de caramels durs, de dragées ainsi que de pâte à fondant en provenance des autres États membres, modifiée et prorogée par sa décision du 31 mars 1965 ⁽⁷⁾,

vu sa décision du 6 novembre 1964 autorisant la perception de taxes compensatoires sur les importations en République française de sucres sans cacao ne contenant pas de liqueur alcoolique, en provenance des autres États membres, modifiée par sa décision du 21 décembre 1964, modifiée et prorogée par sa décision du 31 mars 1965 ⁽⁸⁾,

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 999/62.

⁽²⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 1000/62.

⁽³⁾ JO n° 109 du 23. 6. 1965, p. 1866/65.

⁽⁴⁾ JO n° 51 du 30. 3. 1965, p. 754/65.

⁽⁵⁾ JO n° 74 du 1. 5. 1965, p. 1093/65.

⁽⁶⁾ JO n° 74 du 1. 5. 1965, p. 1094/65.

⁽⁷⁾ JO n° 70 du 27. 4. 1965, p. 1056/65.

⁽⁸⁾ JO n° 70 du 27. 4. 1965, p. 1059/65.

vu sa décision du 6 novembre 1964, autorisant la perception de taxes compensatoires sur les importations en République française de chocolat et de confiseries et préparations comportant du cacao ou du chocolat, sans liqueur alcoolique, en provenance de certains États membres, modifiée par ses décisions du 21 décembre 1964 et 15 janvier 1965, modifiée et prorogée par sa décision du 31 mars 1965 ⁽¹⁾,

vu sa décision du 10 novembre 1964 autorisant la perception de taxes compensatoires à l'importation en république fédérale d'Allemagne de dextrines fabriquées à partir de la fécule de pommes de terre ainsi que de féculs de pommes de terre solubles ou torréfiées, en provenance de certains États membres, modifiée par sa décision du 21 décembre 1964, modifiée et prorogée par sa décision du 31 mars 1965 ⁽²⁾,

vu sa décision du 10 novembre 1964 autorisant la perception de taxes compensatoires à l'importation, dans la République italienne, de dextrines, fabriquées à partir de la fécule de pommes de terre, de féculs de pommes de terre solubles ou torréfiées, en provenance de certains États membres, modifiée par sa décision du 21 décembre 1964, modifiée et prorogée par sa décision du 31 mars 1965 ⁽³⁾,

vu sa décision du 21 décembre 1964 autorisant la perception de taxes compensatoires à l'importation, dans la République française, de dextrines, d'amidons et féculs solubles ou torréfiés, ainsi que de parements préparés et apprêts préparés, à base de matières amylacées, en provenance de certains États membres, modifiée et prorogée par sa décision du 31 mars 1965 ⁽⁴⁾,

vu sa décision du 30 novembre 1964, autorisant la perception de taxes compensatoires à l'importation dans la République française, de glucose (dextrose) en provenance de certains États membres, modifiée par ses décisions du 21 décembre 1964 et du 22 janvier 1965, modifiée et prorogée par sa décision du 31 mars 1965 ⁽⁵⁾,

considérant que la durée de validité des décisions précitées de la Commission n'a été limitée au 30 juin 1965 inclus, qu'en raison de l'échéance à cette même date, de la décision du Conseil du 4 avril 1962, prorogée et modifiée par décision du 29 mars 1965 ;

considérant que les difficultés qui ont motivé ces décisions de la Commission subsistent ; que

les éléments pris en considération pour la fixation des taxes compensatoires dont la perception a été autorisée par les décisions susvisées de la Commission, n'ont pas subi de modifications sensibles ; que, compte tenu de la prorogation de la décision précitée du Conseil du 15 juin 1965, il y a lieu de proroger lesdites décisions de la Commission jusqu'au 31 octobre 1965 inclus, sans préjudice de leur abrogation ou des modifications que la Commission serait amenée à apporter à l'une quelconque de leurs dispositions avant cette date,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Sont prorogées jusqu'au 31 octobre 1965 inclus :

— la décision du 6 novembre 1964, autorisant la perception d'une taxe compensatoire sur les importations, en république fédérale d'Allemagne, de pain et de produits similaires, en provenance du royaume des Pays-Bas, modifiée par sa décision du 21 décembre 1964, prorogée et modifiée par sa décision du 31 mars 1965 ;

— la décision du 6 novembre 1964, autorisant la perception d'une taxe compensatoire sur les importations en république fédérale d'Allemagne de biscuits et gaufres en provenance de certains États membres, modifiée par sa décision du 21 décembre 1964, prorogée et modifiée par sa décision du 31 mars 1965 ;

— la décision du 21 décembre 1964, autorisant la perception d'une taxe compensatoire sur les importations, en république fédérale d'Allemagne, de caramels mous, de caramels durs, de dragées ainsi que de pâte à fondant en provenance des autres États membres, prorogée et modifiée par sa décision du 31 mars 1965 ;

— la décision du 6 novembre 1964, autorisant la perception de taxes compensatoires sur les importations en République française de sucreries sans cacao ne contenant pas de liqueur alcoolique, en provenance des autres États membres, modifiée par sa décision du 21 décembre 1964, prorogée et modifiée par sa décision du 31 mars 1965 ;

— la décision du 6 novembre 1964, autorisant la perception de taxes compensatoires sur les importations en République française de chocolat et de confiseries et préparations comportant du cacao ou du chocolat, sans liqueur alcoolique, en provenance de certains États membres, modifiée par ses décisions du 21 décembre 1964 et 15 jan-

(1) JO n° 74 du 1. 5. 1965, p. 1097/65.

(2) JO n° 74 du 1. 5. 1965, p. 1087/65.

(3) JO n° 70 du 27. 4. 1965, p. 1049/65.

(4) JO n° 70 du 27. 4. 1965, p. 1052/65.

(5) JO n° 74 du 1. 5. 1965, p. 1090/65.

vier 1965, prorogée et modifiée par sa décision du 31 mars 1965 ;

— la décision du 10 novembre 1964, autorisant la perception de taxes compensatoires à l'importation en république fédérale d'Allemagne de dextrines fabriquées à partir de la fécule de pommes de terre ainsi que de féculs de pommes de terre solubles ou torréfiées, en provenance de certains États membres, modifiée par sa décision du 21 décembre 1964, prorogée et modifiée par sa décision du 31 mars 1965 ;

— la décision du 10 novembre 1964, autorisant la perception de taxes compensatoires à l'importation, dans la République italienne, de dextrines fabriquées à partir de la fécule de pommes de terre, de féculs de pommes de terre solubles ou torréfiées, en provenance de certains États membres, modifiée par sa décision du 21 décembre 1964, prorogée et modifiée par sa décision du 31 mars 1965 ;

— la décision du 21 décembre 1964, autorisant la perception de taxes compensatoires à l'importation, dans la République française, de dextrines, d'amidons et féculs solubles ou torréfiés, ainsi que de parements préparés et apprêts préparés, à base de matières amylacées, en provenance de certains États membres, prorogée et modifiée par sa décision du 31 mars 1965 ;

— la décision du 30 novembre 1964, autorisant la perception de taxes compensatoires à

l'importation dans la République française, de glucose (dextrose) en provenance de certains États membres, modifiée par ses décisions du 21 décembre 1964 et du 22 janvier 1965, prorogée et modifiée par sa décision du 31 mars 1965.

Article 2

Avant de se prévaloir de la présente décision, les États membres concernés notifient à la Commission ainsi qu'aux autres États membres intéressés, la date à partir de laquelle ils comptent le faire, ainsi que les montants des taxes qu'ils veulent appliquer lorsque ces montants sont inférieurs à ceux prévus dans les décisions de la Commission visées à l'article premier.

Article 3

La présente décision est destinée à tous les États membres.

Bruxelles, le 18 juin 1965.

Pour la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

Deuxième modificatif à l'appel d'offres n° 406

(65/322/CEE)

L'avis d'appel d'offres n° 406

pour un appel d'offres lancé par la république du Togo, publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 51 (page 755/65) du 30 mars 1965,

concernant : construction d'une école nationale d'agriculture à Tove, comprenant la construction de 19 bâtiments et hangars, ainsi que les travaux d'aménagements divers : voirie-adduction d'eau et électrification,

est modifié comme suit (modification en italique) :

Envoi des plis : les soumissions, en langue française, devront parvenir par pli recommandé adressé à M. le Président de la commission consultative des marchés, présidence de la république du Togo à Lome, ou y être déposées avant onze 11 heures G.M.T. du jour fixé pour leur ouverture qui aura lieu le 11 août 1965 à quinze (15) heures G.M.T., au palais du gouvernement à Lome (salle de réunion de la commission consultative des marchés).

Toutes les autres indications restent inchangées.

Le premier modificatif, publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 69 du 24 avril 1965 (page 1048/65) portait sur les modalités d'achat du dossier d'appel d'offres.

Modificatif à l'avis d'adjudication n° 410

(65/323/CEE)

L'avis d'adjudication n° 410

pour un appel d'offres lancé par le royaume du Burundi, publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 68 (page 1034/65) du 23 avril 1965,

concernant : construction d'une usine à thé et ses annexes au Burundi,

est modifié comme suit :

- La rubrique « *Intention de soumissionner* » est supprimée.
- La rubrique « *Les soumissions* » est supprimée et remplacée par le texte suivant :
 - Les *soumissions*, en langue française, devront parvenir par pli recommandé à M. le Secrétaire permanent du conseil des adjudications du royaume du Burundi, B.P. 1970, Bujumbura, avant la date fixée pour leur ouverture qui aura lieu le 16 juillet 1965 à 11 heures locales dans les bureaux du conseil des adjudications du Burundi, à Bujumbura.
- La rubrique « *Ouverture des soumissions* », est supprimée.

Toutes les autres indications restent inchangées.

BULLETIN EURATOM

REVUE TRIMESTRIELLE DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

*L'objectif du Bulletin EURATOM est de mettre
en évidence les aspects les plus importants des efforts
qui modèlent l'avenir nucléaire de l'Europe*

Les actions entreprises par Euratom portent tout particulièrement sur la mise au point de réacteurs de puissance ; d'où l'importance de la place consacrée aux réacteurs dans le Bulletin EURATOM. Cependant, l'énergie atomique s'affirme dans des applications pacifiques de plus en plus diverses ; le Bulletin EURATOM, au fil de ses numéros, fera ressortir cette diversité.

D'autre part, le Bulletin EURATOM montre comment la mise en œuvre de l'énergie nucléaire exige le concours des disciplines « classiques » — la chimie, l'électronique, la métallurgie, pour n'en citer que quelques unes — qui reçoivent de ce fait des impulsions nouvelles. Enfin toute une série de problèmes connexes seront évoqués, par exemple :

- Quelles sont les perspectives économiques de l'énergie nucléaire ?
- Comment s'assurer contre les risques nucléaires ?
- Comment protéger le corps humain contre les rayonnements ?

A qui le Bulletin EURATOM s'adresse-t-il ?

A tous, c'est-à-dire non seulement aux spécialistes mais aussi à ceux qui sont curieux des perspectives ouvertes par l'atome et veulent en connaître les grandes lignes.

Prix de l'abonnement annuel (quatre numéros) : en France 12 FF, en Belgique 125 FB. Le Bulletin EURATOM paraît également dans des éditions de langues allemande, italienne, néerlandaise et anglaise. Les commandes sont à adresser aux bureaux de vente et d'abonnements indiqués à la quatrième page de la couverture, ainsi qu'à H. M. Stationery Office, P.O. Box 569, London S.E. 1.

